



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur les aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) d'Izier et de Genlis, Magny-sur-Tille et Varanges (Côte-d'Or)**

**n°Ae: 2016-95  
2016-96**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 décembre 2016, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les aménagements fonciers, agricoles et forestiers d'Izier et de Genlis, Magny-sur-Tille et Varanges (21).*

*Etaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Christian Barthod, Philippe Ledenvic, Thérèse Perrin, Pierre-Alain Roche, Mauricette Steinfelder, Eric Vindimian, Gabriel Ullmann.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Etaient absents ou excusés : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Thierry Galibert, François Letourneux, Serge Muller, François-Régis Orizet.*

*N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur : Sophie Fonquernie.*

\* \* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de Côte-d'Or, les dossiers ayant été reçus complets le 28 septembre 2016.*

*Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*L'Ae a consulté par courriers en date du 10 octobre 2016 :*

- *le préfet du département de la Côte-d'Or,*
- *la ministre chargée de la santé.*

*En outre, sur proposition de la rapporteure, l'Ae a consulté par courrier en date du 10 octobre 2016 :*

- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté.*

*Sur le rapport de Fabienne Allag-Dhuisme, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).**

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

La branche Est de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône, dont 140 km ont été mis en service en 2011, devrait représenter à terme 190 km de ligne entre Dijon et Mulhouse. La deuxième phase de travaux, consiste à achever la branche aux deux extrémités : à l'ouest, en reliant Magny-sur-Tille et Villers-le-Pont, en Côte-d'Or, sur une longueur de 15 km, et à l'est, dans le territoire de Belfort et le Haut-Rhin, en la prolongeant sur 35 km.

Le tronçon prolongeant la ligne à l'ouest, traverse le territoire des communes d'Izier, de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges, en Côte-d'Or. Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, le conseil départemental de la Côte-d'Or conduit actuellement quatre procédures d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), dont deux sur celles de la commune d'Izier d'une part et des communes de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges d'autre part, objets du présent avis. La date de démarrage des travaux de l'ouvrage ferroviaire n'est pas précisée, mais le rapport de la commission Mobilité 21<sup>2</sup> prône un report de la seconde phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône après 2030. L'Ae recommande donc que l'étude d'impact justifie l'aménagement proposé en l'absence de réalisation de l'infrastructure dans l'immédiat, eu égard notamment à ses effets environnementaux et examine, pour chacun des thèmes étudiés, les effets de l'AFAF sans la LGV.

Les commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF) se sont prononcées en faveur d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise<sup>3</sup>. Le périmètre d'aménagement retenu présente une superficie totale<sup>4</sup> de 562,68 ha pour l'AFAF d'Izier et 899,64 ha pour celui de Genlis, Magny-sur-Tille et Varanges. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Les principaux enjeux du projet sont le maintien du bon état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » et la préservation d'un périmètre de protection du captage prioritaire de Genlis.

Les études d'impact sont claires et proportionnées aux enjeux des projets.

L'Ae recommande :

- de mieux argumenter la justification de l'arrachage de linéaire arboré sur l'AFAF de Genlis, Magny-sur-Tille et Varanges ;
- de prendre en compte l'arrêté préfectoral délimitant les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable du puits de Genlis, en veillant à ce que l'aménagement respecte bien les dispositions de celui-ci ;
- de préciser les méthodologies d'inventaires du patrimoine naturel ;
- de compléter l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000, afin de conclure clairement à l'absence ou non d'impact significatif sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site au regard de l'analyse des effets cumulés des quatre AFAF liés à cette branche de la LGV.

Elle fait par ailleurs d'autres recommandations dans l'avis détaillé.

---

<sup>2</sup> La commission « Mobilité 21 » présidée par le député Philippe Duron a remis en juin 2013, son rapport « Mobilité 21 – Pour un schéma national de mobilité durable » au premier ministre qui en a validé les conclusions.

<sup>3</sup> L'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier.

<sup>4</sup> Il s'agit de la superficie cadastrale, c'est-à-dire hors voirie communale, fossés, rivière.

## Avis détaillé

### 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

#### 1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La branche Est de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône devrait à terme relier Dijon à Mulhouse sur une distance de 190 km.

La première phase de sa réalisation reliant, sur une longueur de 140 km, Villers-les-Pots, à l'est de Dijon, à Petite Croix, au sud est de Belfort, est achevée, et la partie correspondante de la ligne a été mise en service le 11 décembre 2011.

La deuxième phase a été déclarée d'utilité publique le 25 janvier 2002 par le même décret que la première. Il prévoit d'une part de prolonger la ligne à l'Ouest, en reliant Magny-sur-Tille et Villers-le-Pont, en Côte-d'Or, sur une longueur de 15 km, et d'autre part de la prolonger à l'est jusqu'à Lutterbach (68), sur 35 km (cf. figure 1).

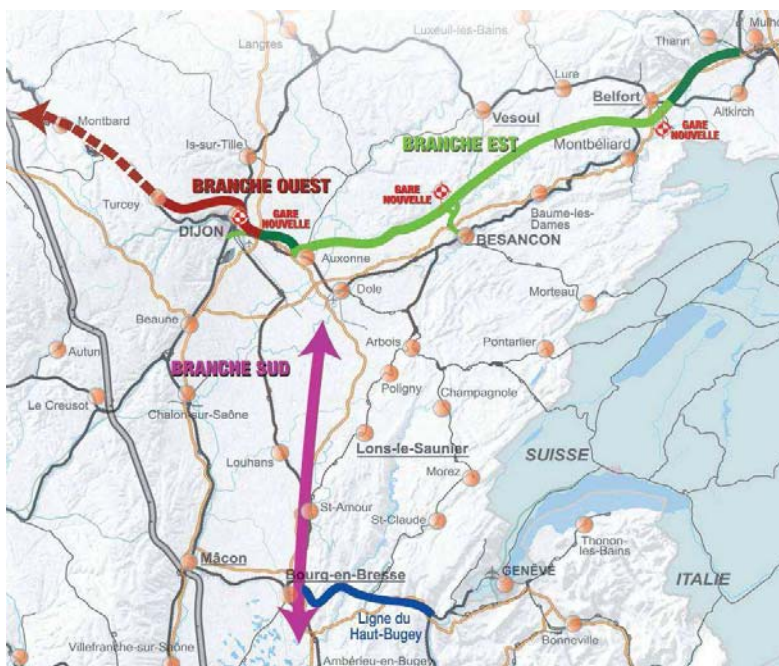


Figure 1 : Les trois branches de la LGV Rhin-Rhône et le périmètre d'étude de l'infrastructure concernant les AFAF, en vert foncé (source : étude d'impact)

Le tronçon prolongeant la ligne à l'ouest traverse le département de la Côte-d'Or, notamment les communes d'Izier, de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges (cf. figure 2 page suivante). Cela se traduit par un prélèvement foncier et une coupure des territoires, qui perturberont, entre autres, l'exercice de l'activité agricole. L'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée, en l'espèce SNCF Réseau, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). Afin de compenser le prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole concerné, le conseil départemental de la Côte-d'Or conduit actuellement quatre procédures d'AFAF, liées à la LGV Rhin-Rhône.

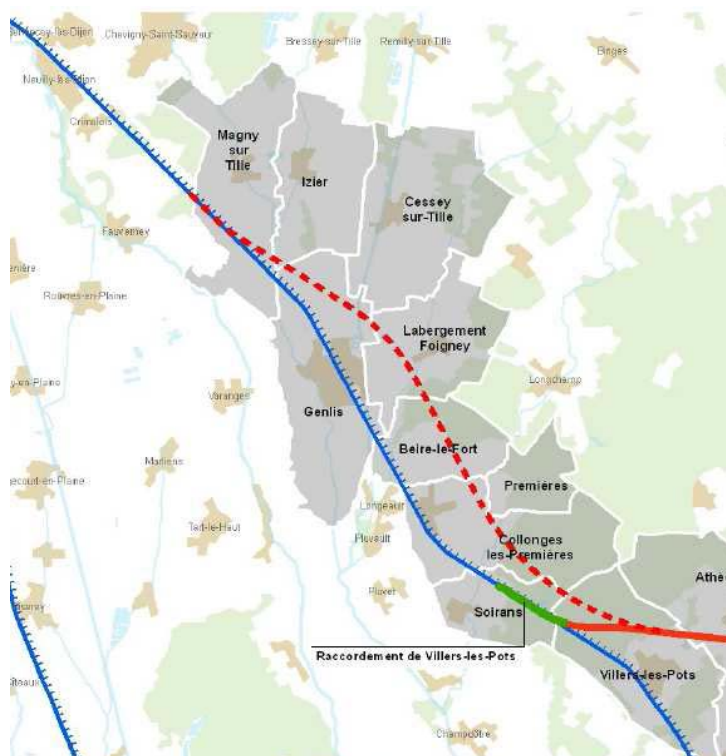


Figure 2 : Communes concernées par la construction de la seconde phase de la LGV Rhin-Rhône branche Est en Côte-d'Or - le tracé de la LGV est représenté par le trait en pointillés rouges (source : étude d'impact)

Le présent avis porte sur les AFAF des communes d'Izier (avec extension sur la commune de Magny-sur-Tille) d'une part et de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges d'autre part. Les deux autres AFAF, liés à ce tronçon de la ligne LGV Rhin-Rhône branche Est, ont déjà fait l'objet d'un avis de l'Ae<sup>5</sup>.

L'Ae ne dispose d'aucune information sur le calendrier prévisionnel de réalisation de l'infrastructure mais note que le rapport de la commission Mobilité 21<sup>6</sup> préconise un report de la réalisation de la seconde phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône après 2030. Des études d'optimisation des travaux et des coûts de ce projet visant à alimenter les prochains travaux de la Commission Mobilité 21 prévus en 2018 sont en cours. Une évolution du projet ne peut *a priori* pas être exclue. Or, les aménagements prévus dans le cadre de la LGV et les travaux connexes prévus par les aménagements fonciers doivent être correctement articulés : le décalage temporel important entre la conception des uns et des autres risque d'en compromettre la cohérence.

## 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

### 1.2.1 Description générale du projet

Le projet d'aménagement résulte des travaux des commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier<sup>7</sup> d'Izier (CCAF) et de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges (CIAF), constituées en 2010 par le président du conseil général de la Côte-d'Or.

En application de l'article R.121-20 du code rural, des études d'aménagement ont été conduites

<sup>5</sup> AFAF de Cessey-sur-Tille et Labergement-Foigny: avis émis par l'Ae (CGEDD) émis le 4 mai 2016

AFAF de Beire-le-Fort, Collonges-les-Premières et Premières : Avis de l'Ae (CGEDD) émis le 20 juillet 2016

<sup>6</sup> La commission « Mobilité 21 » présidée par le député Philippe Duron a remis en juin 2013, son rapport « Mobilité 21 – Pour un schéma national de mobilité durable » au premier ministre qui en a validé les conclusions.

<sup>7</sup> CCAF : commission communale d'aménagement foncier ; CIAF : commission intercommunale d'aménagement foncier

en 2010 sur le territoire des ces quatre communes. Elles valent état initial de l'étude d'impact, et comportent un volet foncier et un volet environnemental.

AFAF	Izier	Genlis, Magny-sur-Tille, Varanges
<b>Étapes d'élaboration</b>		
Études d'aménagement	2010	2010
Arrêté préfectoral de prescriptions	10 juin 2010	13 décembre 2011
Arrêt du périmètre par le conseil départemental	16 août 2011	6 février 2012
<b>Caractéristiques générales</b>		
Périmètre	582 ha	899 ha
Type d'AFAF	Inclusion d'emprise	Exclusion d'emprise
<b>Restructuration parcellaire</b>		
Nombre de parcelles (avant / après)	1172 /235	530 /318
Surface moyenne des parcelles (avant / après)	0,49 ha / 2,46 ha	1,7 ha / 3,21 ha
Taille des îlots d'exploitation (avant / après)	0,69 ha / 3,05 ha	2,23 ha / 3,46 ha
<b>Travaux connexes</b>		
Suppressions de chemins empierrés	1170 m	820 m
Suppression de chemin en terre	730 m	615 m
Création de chemin en terre	7520 m	
Créations de chemins empierrés	930 m	2035 m
Empierrements ou remise en état de chemins existants	4 209 m	260 m
Chemins existants à aménager		650 m
Création de fossés	245 m	
Comblement de fossés	245 m	
Suppression de haies	170 m	
Haies à planter	200 m	
Divers	Busage d'un fossé, Tête de pont, arrachage d'arbres (22 u)	Mise aux normes de puits agricoles
Déboisement	4760 m <sup>2</sup>	1705 m <sup>2</sup>
Reboisement	12915 m <sup>2</sup>	1735 m <sup>2</sup>
<b>Coût des travaux</b>		
Total	126 235 € HT	116 995 € HT
Dont mesures en faveur de l'environnement	14 915 € HT	2 255 € HT

Tableau 1 : Principales caractéristiques des AFAF

Dans la perspective de ces aménagements, des réserves foncières importantes ont été constituées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en particulier pour l'AFAF d'Izier. Ces réserves foncières, permettent d'annuler, selon l'étude d'impact du projet, le prélèvement sur les propriétés et exploitations des périmètres concernés (qui aurait été de 0,9 %).

### 1.2.2 Les arrêtés préfectoraux de prescriptions environnementales

Des arrêtés préfectoraux fixant la liste des prescriptions environnementales, que les AFAF doivent respecter, ont été signés le 10 juin 2010 pour l'AFAF d'Izier et le 13 décembre 2011 pour l'AFAF de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges. Outre le rappel de la réglementation existante, les principales prescriptions figurant dans les deux arrêtés préfectoraux sont les suivantes :

- le drainage est interdit sur une bande de 12 mètres de large en amont hydraulique des zones humides,

- le curage, les renforcements de berges par des techniques autres que végétales, la modification de profil en long et en travers des cours d'eau sont interdits,
- le retournement des prairies permanentes et le défrichement sont interdits dans les bassins d'alimentation des captages,
- la surface globale de prairies et de zones boisées doit être conservée,
- l'arrachage des haies sera systématiquement compensé par des plantations équivalentes en surface, préférentiellement en bordure de cours d'eau,
- les haies qui participent au maintien de corridors écologiques nécessaires au déplacement des chiroptères pendant leur activité de chasse devront être préservées.

De plus, dans le cas particulier de l'AFAF de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges, les opérations de réorganisation parcellaire doivent prendre en compte le puits de Genlis<sup>8</sup> en raison de sa sensibilité particulière.

### ***1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes***

Les aménagements divisent par pratiquement 2 le nombre de parcelles pour de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges, mais par près de 5 celui de l'AFAF d'Izier (hors chemins), et augmentent leur taille moyenne, ainsi que celle des îlots d'exploitation par un facteur identique.

Les travaux connexes prévoient essentiellement des suppressions et créations de chemins, et l'empierrement ou la remise en état de chemins et voies existants. Sont également prévus le busage d'un fossé, l'arrachage de haies et des déboisements.

Des travaux de plantations de haies, et des reboisements sont inclus dans le tableau des travaux connexes, les études d'impacts précisant qu'il s'agit de mesures compensatoires (cf. § 8.2).

Le choix du maître d'ouvrage qui sera chargé de la réalisation des travaux connexes reste à préciser, les solutions envisagées étant : une Association foncière d'Aménagement Agricole et Forestier, les communes ou une commune pour les autres.

## ***1.3 Procédures relatives au projet***

S'agissant d'opérations d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers et de leurs travaux connexes, chaque projet fait l'objet d'une étude d'impact<sup>9</sup> et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement<sup>10</sup>. Le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R.122-6 II 3° du code de l'environnement<sup>11</sup>.

<sup>8</sup> Captage identifié dans le SDAGE Rhône Méditerranée comme prioritaire pour la mise en place d'un programme d'actions contre les pollutions diffuses par les nitrates

<sup>9</sup> Code de l'environnement, rubrique 49° du tableau annexé à l'article annexé à l'article R.122-2

<sup>10</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants

<sup>11</sup> En vertu de l'article R.122-6 II du code de l'environnement, l'autorité compétente est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, « pour les projets qui sont élaborés(...) sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle ( du ministre chargé de l'environnement », ce qui est le cas de l'infrastructure ferroviaire, ou « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux (...) lorsque

L'étude comporte une analyse de l'impact du projet, et notamment des aménagements connexes, sur la qualité et la fonctionnalité des milieux naturels et sur les espèces protégées.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation « loi sur l'eau »<sup>12</sup>. Le projet relève de la rubrique 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les deux projets peuvent potentiellement avoir un impact sur le site Natura 2000<sup>13</sup> "Gîtes et habitats à chauve-souris de Bourgogne", caractérisé notamment par la présence d'espèces d'intérêt communautaire au sens de la directive « Habitats, faune, flore ». Conformément aux dispositions des articles R. 414-19 et R. 414-22 du code de l'environnement, l'étude d'impact inclut une évaluation des incidences des projets sur le site.

### **1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae**

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont la préservation :

- du bon état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;
- de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- du maintien ou de la restauration de continuités écologiques.

## **2 Analyse de l'étude d'impact**

Les études d'impact sont proportionnées aux enjeux du projet. Cependant, les informations liées en particulier au programme de travaux connexes, aux mesures de compensation et à leur suivi, ne sont pas traitées avec suffisamment de précision.

### **2.1 *Appréciation globale des impacts du programme et des effets cumulés avec les autres projets connus***

Ces deux dossiers étant postérieurs aux deux précédents dossiers d'AFAF sur lesquels elle a pu donner un avis, l'Ae est en mesure de mieux apprécier la prise en considération ou non de la globalité des impacts du programme, au regard notamment de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Les prescriptions générales découlant de l'étude d'impact de la LGV Rhin-Rhône pour les AFAF ont été prises en compte dans les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions environnementales, et dans une moindre mesure dans les programmes de travaux connexes. Cependant, l'Ae note, comme elle l'a déjà formulé dans ses deux précédents avis, que le manque de visibilité relatif à l'éventuelle réalisation de la LGV ne permet pas de s'assurer de la cohérence des mesures environnementales de la LGV et des mesures d'accompagnement découlant pour les AFAF.

---

l'un au moins des projets relève de sa compétence ».

<sup>12</sup> Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants.

<sup>13</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



*L'Ae recommande d'indiquer de quelle façon les mesures environnementales du projet de LGV Branche Est pourront être mises en oeuvre, en cas de réalisation de certains travaux connexes de ces AFAF préalablement à la relance du projet, de préciser notamment les mesures à prendre pour garantir leur cohérence, ainsi que les mesures complémentaires pour réduire et, le cas échéant, compenser les impacts cumulés des deux projets avec ceux de la LGV.*

## **2.2 Analyse de l'état initial**

Les deux projets d'AFAF sont localisés dans un secteur situé à 15 km à l'est de Dijon, dans un paysage de plaine, plat et très ouvert.

L'autoroute A 39, mise en service en 1993, traverse le secteur au sud du périmètre des deux AFAF. L'emprise de la LGV coupe le sud du périmètre d'ouest en est.

L'occupation du sol des périmètres d'aménagement foncier est majoritairement dominée par des cultures (94 % sur l'AFAF de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges 96 % sur Izier) de colza, orge, maïs, tournesol, blé. Les prairies comme les haies arbustives résiduelles, sont peu nombreuses et les boisements représentent de 1 à 2 % du territoire concerné.

Les deux périmètres appartiennent en tout ou partie au bassin versant de la Tille qui coule en bordure est. Un contrat de rivière portant sur le bassin de la Tille a pour objectifs, notamment, d'améliorer la qualité morphologique des cours d'eau et le fonctionnement écologiques des milieux aquatiques. La Norges, affluent de la Tille, longe la limite sud-ouest du périmètre de l'AFAF d'Izier.

Les milieux humides sont de surface assez limitée et sont constitués pour l'essentiel de formations boisées en bordure de cours d'eau. Il existe plusieurs plans d'eau sur le territoire de la commune d'Izier, dont un seul est concerné par le périmètre.

Les quatre communes concernées sont classées en zone sensible<sup>14</sup> et en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, ce qui implique une gestion adaptée des terres agricoles.

S'il n'y a pas de périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable pour l'AFAF d'Izier, le sud-ouest du périmètre de l'aménagement de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges se trouve dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Genlis, captage prioritaire au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et dont le taux de nitrates a déjà plusieurs fois dépassé le seuil autorisé. Les terrains y sont soumis aux prescriptions et servitudes fixées par un arrêté préfectoral du 25 mars 1991.

S'agissant des milieux naturels, les études préalables aux aménagements fonciers datent de 2010. De nouveaux inventaires faunistiques et floristiques de terrain ont complété cette information (2011, 2012 et 2015).

---

<sup>14</sup> L'article R.211-4 du code de l'environnement précise que « les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophe à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles des rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de déséquilibre, être réduits ».

Ce secteur de grande culture présente actuellement une faible diversité faunistique et floristique, et aucune espèce de la flore protégée n'a été inventoriée dans les secteurs concernés par les travaux. La connectivité écologique à l'intérieur des périmètres est par ailleurs très limitée. Les études concluent à une absence d'impact des aménagements sur les espèces.

Le site est également concerné par des espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire, et en particulier la Barbastelle.

Les études indiquent la présence de reptiles, amphibiens, ou d'insectes (Cordulie à corps fin), le plus souvent inféodés à des milieux humides non touchés par les travaux.

Une seule espèce de l'avifaune, l'Alouette des champs, niche dans les zones cultivées. D'autres espèces remarquables (Busard Saint-Marin, Busard cendré) ont été observées en chasse, mais l'étude d'impact considère, d'une façon très générale, que l'AFAF n'aura pas de conséquences sur ces espèces. On notera cependant que le Martin-Pêcheur d'Europe<sup>15</sup> a été observé en période de nidification au sein du périmètre de l'AFAF de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges.

Toutefois, concernant la réalisation des inventaires de terrains, la méthodologie présente des lacunes. Il serait nécessaire de les compléter avec les dates, les conditions météo de réalisation et de préciser les transects utilisés et cartographiés, en particulier pour les chiroptères. Une présentation plus claire des tableaux de synthèse<sup>16</sup> pourrait faciliter la lecture du public.

La seule espèce dite "envahissante" identifiée sur les deux périmètres est le Robinier faux-acacia.

Les communes concernées par les deux périmètres de l'aménagement ne sont pas incluses dans le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne »<sup>17</sup>, les limites du périmètre d'AFAF de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges étant situées au plus près à 2,5 km du site et à 4,3 km pour celui d'Izier. Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site a été adopté en 2015. Le DOCOB, qui n'est pas cité dans les études d'impact, définit un programme d'actions pour préserver les espèces et les habitats pour lesquels le site a été désigné.

### **2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés**

Les territoires concernés ont déjà fait l'objet d'aménagements fonciers. De nombreux regroupements agricoles préexistaient : l'AFAF de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges a déjà fait l'objet de plusieurs opérations de remembrement<sup>18</sup> ; quant à Izier et il est indiqué que l'AFAF permettra de "pérenniser" certains échanges entre agriculteurs. Le chapitre 6 des deux études d'impact se limite à la présentation des solutions de substitution examinées par le pétitionnaire et la prise en compte de l'environnement au cours de la procédure consiste en une présentation historique du projet et une comparaison générale des avantages et inconvénients des aménagements fonciers avec et sans inclusion d'emprise.

***L'Ae recommande de mieux justifier le choix du périmètre des deux l'AFAF.***

---

<sup>15</sup> Espèce inscrite à l'annexe 1 de la directive "oiseaux"

<sup>16</sup> p. 123 à 125 pour l'AFAF de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges et 115 à 117 pour l'AFAF d'Izier.

<sup>17</sup> Site d'importance communautaire (SIC) FR2601012

<sup>18</sup> 1988 pour Magny-sur-Tille et 1993 pour Genlis

## **2.4 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts**

### **2.4.1 Milieux naturels et continuités écologiques**

#### *La faune et la flore*

Les habitats des espèces protégées de la petite faune comme celui de l'Écureuil roux que recense l'étude ne sont *a priori* que peu ou pas affectés par les travaux. La grande vulnérabilité des populations d'Écureuil roux justifie cependant, selon l'Ae, un suivi particulier, notamment pendant la phase travaux.

#### *Zones humides*

Le dossier portant sur l'AFAF de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges se réfère à l'inventaire des zones humides de la DREAL. Or, le conservatoire des espaces naturels de Bourgogne a identifié sur l'aire d'étude une zone humide supplémentaire non recensée au dossier, sur le ruisseau "Les Creux Jacques" qu'il conviendra de préserver.

#### *Les haies et les boisements*

Les travaux connexes étant à un stade d'avant projet, l'Ae considère que des suivis plus précis devront être effectués au moment de la définition des travaux définitifs, notamment dans les zones boisées.

La liste des travaux connexes relatifs à l'AFAF d'Izier comportait la suppression d'une haie d'une longueur de 170 m, mais celle-ci a depuis été coupée. Les mesures compensatoires prévoient la replantation de 200 m de haies, mais il serait souhaitable d'évaluer la pertinence de cette mesure, en termes de fonctionnalité écologique, d'autant que la connectivité écologique est plus que réduite dans ces secteurs de grande culture, ce qui justifierait que des dispositions de restauration soient effectivement prises.

S'agissant de l'AFAF de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges, l'étude fait référence à des impacts liés à la banalisation, à la modification ou à la banalisation des milieux prévus par les aménagements. Par ailleurs, elle indique un impact difficile à évaluer concernant "l'effet lisière" entre cultures voisines ou entre cultures et boisements, sans connaître avec précision la volonté de chaque exploitant. Les impacts sont considérés comme globalement faibles en raison des superficies et d'un intérêt biologique limités des éléments dont la suppression est prévue (petits boisement et alignement d'arbres). L'argumentaire ne paraît pas suffisamment convaincant pour apprécier en particulier l'utilité réelle et/ou la nécessité de supprimer les trois alignements d'arbres et les boisements (uniformisation des milieux). Enfin, concernant les périodes d'intervention du déboisement, l'Ae préconise que soit tenu compte précisément des périodes de reproduction des espèces liées au milieu forestier, en évitant autant que faire ce peut, la sortie de la période hivernale.

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'évaluer les impacts écologiques liés à la suppression des haies envisagée et de mieux argumenter l'utilité réelle de la suppression d'alignements d'arbres et de boisements, notamment vis-à-vis des gîtes et des corridors nécessaires au déplacement des chiroptères.***

### *Espèces exotiques envahissantes*

Bien que la présence d'une espèce envahissante, le Robinier faux-acacia, soit signalée dans les deux dossiers, les mesures proposées localement pour son éradication, et pour au moins limiter sa dissémination, ne sont pas précisées, alors que cette espèce est présente dans les alignements d'arbres dont la suppression est prévue sur la commune d'Izier.

L'étude concernant l'AFAF de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges, comporte par ailleurs quelques approximations qu'il conviendrait de rectifier. A titre d'exemple, il est noté dans l'étude que la Grenouille Rieuse est considérée comme une espèce exotique envahissante<sup>19</sup>. Or, les inventaires du Muséum National d'Histoire Naturelle ne l'identifient pas comme telle, même si elle n'est pas considérée comme autochtone.

#### **2.4.2 Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

S'il est bien précisé que le puits de Genlis est un captage prioritaire au sens du SDAGE Rhône-Méditerranée, l'étude devra être complétée avec l'arrêté préfectoral délimitant les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable du puits de Genlis et définissant un programme d'action) et son annexe (délimitation de la ZPAAC<sup>20</sup>), en veillant à ce que l'aménagement en respecte bien les dispositions.

***L'Ae recommande que l'étude de l'aménagement foncier de l'AFAF de Genlis, de Magny-sur-Tille et de Varanges soit complétée par la prise en compte de l'arrêté préfectoral relatif au captage de Genlis et que toutes les mesures soient prises pour que l'aménagement en respecte les dispositions.***

Par ailleurs, la cartographie des cours d'eau du bassin de la Tille sera réalisée courant 2017. Cependant, les travaux connexes relatifs au réseau hydraulique sont relativement peu importants. S'agissant de l'AFAF d'Izier, le seul déplacement d'écoulement prévu n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Ae, même s'il conviendra de s'assurer lors des travaux, de limiter les impacts sur le milieu aquatique aval.

#### **2.4.3 Natura 2000**

Les évaluations des incidences concluent que les périmètres des AFAF étant d'une part éloignés du site et d'autre part, relativement peu fréquentés par les chiroptères, les projets n'auront pas d'incidences sur le site Natura 2000. Toutefois, elle ne conclut pas de manière formelle à l'absence d'incidences notables sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ». L'Ae souligne que, compte tenu des principaux enjeux liés à ce site présentés dans le document d'objectifs (DOCOB) (maintien en bon état de conservation des habitats et des territoires de chasse des chauves-souris très sensibles à l'agriculture intensive et aux remembrements), une évaluation approfondie des incidences ne pourra être effectuée qu'en prenant en compte les effets cumulés des impacts liés aux quatre opérations d'AFAF prévues sur ce secteur dans le cadre du projet de LGV, ce qui n'a pas été fait ici.

---

<sup>19</sup> Page 18. Le dossier emploie le terme d'espèce "invasive", impropre.

<sup>20</sup> Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des Captages

*L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », afin de conclure clairement à l'absence ou non d'incidences notables sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire, et de la réactualiser au regard de l'analyse des effets cumulés des quatre AFAF liés à cette branche de la LGV.*

## **2.5 Suivi des mesures et de leurs effets**

La description des mesures de suivi est très sommaire et identique pour les deux opérations. Outre la présentation de mesures de suivi pendant la phase chantier, les projets prévoient l'établissement d'un rapport détaillé faisant état des observations d'un écologue pendant les travaux, puis un an et cinq ans après. Elles viseront pour l'essentiel à vérifier la qualité de la reprise des végétaux après plantation et leur état sanitaire et apprécier l'impact paysager des plantations de haies. L'Ae note que la durée de cinq ans est insuffisante pour évaluer les effets des aménagements proposés. Par ailleurs, la structure responsable du suivi des mesures compensatoires n'est pas mentionnée.

*L'Ae recommande aux maîtres d'ouvrage d'indiquer les modalités de suivi des mesures compensatoires sur une durée suffisante, permettant notamment d'évaluer la restauration voire l'amélioration des fonctionnalités écologiques sur les deux territoires.*

## **2.6 Résumé non technique**

Les résumés non techniques sont clairs et concis.

*L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.*